

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : F4533

Référence de dépôt : L190209491

Déposé et enregistré le 16/10/2019

MÄI WËLLEN MÄI WEE –
ASSOCIATION POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITE – LËTZEBUERG

Association sans but lucratif

1b Rue Thomas Edison
L-1445 Strassen

F4533

ARTICLE 1. DÉNOMINATION ET SIÈGE

L'association se nomme MÄI WËLLEN, MÄI WEE (ASSOCIATION POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITE – LËTZEBUERG), en abrégé « ADMD-L » a.s.b.l.

L'association a son siège social à Strassen.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'association a vocation humanitaire est indépendante du point de vue religieux et politique.

ARTICLE 2.

L'association a pour objet de :

- respecter la demande consciente et lucide d'Euthanasie si le patient se trouve dans la situation sans issue prévue par la loi du 16 mars 2009 sur l'Euthanasie et l'assistance au suicide,
- veiller à ce que la législation dépenalisant l'Euthanasie et l'assistance au suicide soit appliquée sans que des obligations non prévues par la loi soient imposées au patient,
- obtenir, au cas où une personne est en situation d'inconscience, que soit respectée sa volonté relative aux dispositions de fin de vie antérieurement enregistrées,
- empêcher tout acharnement thérapeutique ou palliatif qui serait à l'encontre de la volonté d'une personne,
- informer le public sur les conditions d'application et les possibilités offertes par la loi du 16 mars 2009 sur l'Euthanasie et l'assistance au suicide,
- contribuer à l'information du public sur l'éthique, les soins palliatifs et la philosophie de la mort,
- conseiller, assister et soutenir les personnes désireuses d'avoir recours à la loi du 16 mars 2009 sur l'Euthanasie et l'assistance au suicide,
- aider la famille et les proches des patients en fin de vie,
- entretenir des relations avec des organismes poursuivant des objectifs similaires ou complémentaires sur le plan national et international,
- mobiliser les partenaires intéressés directement ou indirectement aux questions de la dignité de la fin de vie,
- oeuvrer pour l'amélioration de la loi du 16 mars 2009 sur l'Euthanasie et l'assistance au suicide.

L'association peut faire tous les actes contribuant à la réalisation de cet objet social.

ARTICLE 3.

L'association est composée de membres effectifs et de membres donateurs :

a) peut devenir membre effectif toute personne physique, qui désire participer aux activités de l'association et qui est en règle avec le paiement de la cotisation annuelle et qui est agréée par l'AGO statuant à la majorité simple.

La demande d'adhésion est à adresser au conseil d'administration.

Le nombre minimal des membres effectifs est fixé à trois (3).

Sauf démission ou exclusion, il n'y a pas de limite de durée à la qualité de membre effectif.

Quant au nombre maximum des membres effectifs, il n'y a pas de limite.

b) peut devenir membre donateur toute personne physique ou morale, qui soutient l'asbl soit par une contribution financière, soit par toute autre forme de contribution matérielle agréée par l'assemblée générale.

Ce titre ne s'accompagne pas d'un droit de vote et le nombre maximum de membres d'honneur est illimité.

Tout membre donateur peut devenir membre effectif.

ARTICLE 4.

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs ayant rempli leurs obligations vis-à-vis de l'association et se réunit une fois par an en session ordinaire, dans le premier trimestre du calendrier et sur convocation du président ou du secrétaire du conseil d'administration à faire par lettre ordinaire au moins dix jours avant la date de la réunion de l'assemblée, en y indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour. L'assemblée ne peut pas prendre de décisions en dehors de l'ordre du jour.

Cependant, toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour et remise au président ou au secrétaire du conseil d'administration au moins la veille de l'assemblée. Les procès-verbaux des assemblées générales, dressés par le secrétaire et signés par le secrétaire et l'administrateur ayant présidé l'assemblée générale, sont consignés sur un registre tenu au siège de l'association où tous les membres effectifs, ainsi que des tiers, peuvent en prendre connaissance.

Elle est présidée par le Président du conseil d'administration sinon par l'administrateur le plus ancien.

L'assemblée générale prend ses décisions à la simple majorité des membres présents ou représentés sauf stipulation statutaire autre.

Elle ne pourra délibérer sur une modification des statuts que si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés et en conformité avec les dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Tout membre effectif a une voix délibérative aux assemblées générales.

Les procurations écrites à d'autres membres effectifs sont admises à raison de deux représentations par membre présent.

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- Les modifications des statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs
- L'approbation des budgets et des comptes
- La dissolution volontaire de l'association
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs

La majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est nécessaire pour l'admission d'un nouveau membre effectif, la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est nécessaire pour toute exclusion d'un membre effectif.

L'exclusion ne pourra être prononcée que pour motifs graves tels que la violation des statuts ou par des actes ou omissions portant gravement atteinte à la considération et aux intérêts de l'association.

Peut être considéré comme démissionnaire, tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation un an après la date d'échéance. L'information de ce fait lui sera communiquée par lettre recommandée. En l'absence de paiement, la démission sera considérée comme effective un mois après la date d'envoi de la lettre recommandée visée ci-avant.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration et fixe la cotisation annuelle qui ne pourra pas dépasser le taux maximum de 50 euros.

ARTICLE 5.

a) Le conseil d'administration se compose de trois membres effectifs au moins et de 17 membres effectifs au plus. Ils sont valablement nommés par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. Le mandat des administrateurs est révocable et gratuit.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

b) Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent et au moins une fois par an. Il est convoqué par simple lettre ou message électronique de la part du président, du vice-président, du secrétaire ou de trois administrateurs en indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les procurations écrites pour d'autres membres du conseil d'administration ne sont admises qu'à raison d'une représentation par membre et chaque administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur de l'asbl « Mäi Wëllen, Mäi Wee ».

A défaut d'une présence effective de tous les administrateurs et à moins d'urgence dûment justifiée, les décisions à prendre ne peuvent porter que sur le seul ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage de voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

c) Le conseil d'administration désigne parmi ses membres le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Les délibérations sont consignées par le secrétaire dans un procès-verbal de réunion, à soumettre pour approbation au conseil lors de la réunion suivante.

L'original, les extraits ou copies de procès-verbaux de réunions sont signés par le président et le secrétaire, ou en cas d'empêchement par trois administrateurs.

Les réunions sont présidées par le président; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le vice-président ou l'administrateur le plus âgé.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de l'association à l'exclusion de tous autres pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers.

d) Dans le cadre de la gestion journalière, l'association est valablement engagée à l'égard des tiers, soit par la signature conjointe de deux administrateurs, soit par la signature d'un administrateur et d'un membre du personnel.

ARTICLE 6.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année en cours; par exception le premier exercice commence le jour de la constitution et finit le 31 décembre 1988.

ARTICLE 7.

La vérification de l'état des recettes et des dépenses de l'association devra être faite par un réviseur, nommé par l'assemblée générale pour la durée d'un an.

La gestion financière fait l'objet d'une comptabilité régulière sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce dernier présentera annuellement à l'assemblée générale le bilan de l'exercice écoulé, ainsi qu'un budget prévisionnel sur l'exercice à venir. L'assemblée générale statue sur l'approbation des comptes et sur la décharge à donner aux administrateurs après avoir entendu les rapports du conseil d'administration et du réviseur.

L'association est habilitée à recevoir des dons en nature et en espèces, sous réserve de l'autorisation prévue par l'article 16 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

ARTICLE 8.

En cas de dissolution de l'association, l'actif net sera affecté, après liquidation du passif, à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal poursuivant une activité analogue à celle prévue à l'article 2 des statuts.

ARTICLE 9.

Pour toutes les matières non réglées par les présents statuts, il est fait référence expresse à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.